

République Française

Commune de MOUVAUX (59420) • Nord

Règlement Intérieur Ecole Municipale de Musique de Mouvaux – Gérard Roussel



I. PRÉAMBULE

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'École Municipale de Musique de Mouvaux - Gérard Roussel (E3M). Ses dispositions ont pour objectif d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement. Le règlement intérieur est affiché en permanence dans l'établissement. Il est disponible à tout moment, sur demande au secrétariat et en téléchargement sur le site internet de la Ville de Mouvaux.

II. DÉFINITION ET OBJECTIFS

L'École Municipale de Musique de Mouvaux – Gérard Roussel est un établissement public d'enseignement artistique. Elle a pour missions de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :

- l'éveil des enfants à la musique,
- l'enseignement d'une pratique musicale vivante aux jeunes et aux adultes,
- le développement des pratiques individuelles et collectives,
- la participation des pratiquants à l'animation et la programmation musicale de la ville,
- la formation de futurs musiciens actifs, éclairés et enthousiastes : le public de demain,
- sur le plan local et régional, l'insertion de l'école dans une dynamique de la vie musicale métropolitaine en prenant part aux réunions de concertation organisées par la MEL et aux actions artistiques proposées (ex. : Lille 3000).

L'assiduité de chacun des élèves aux cours, ainsi que le respect des règles définies dans ce règlement sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à la qualité de mise en œuvre de son projet pédagogique.

III. ORGANISATION

- L'E3M est placée sous l'autorité du Maire de Mouvaux, et, par délégation, de l'Adjoint·e au Maire en charge des affaires culturelles.
- L'E3M est sous la responsabilité du ou de la directeur/rice qui a en charge la direction administrative, artistique et pédagogique de l'établissement. La Direction a autorité sur le personnel enseignant, le personnel administratif. Elle définit l'orientation, organise les études et contrôle leur suivi.
- Pour le bon fonctionnement de son établissement, la direction s'appuie sur une instance : le conseil pédagogique.
- La direction est assistée d'un ou une assistant·e à temps complet qui est en charge de la coordination de l'administration et de la scolarité.

IV. FONCTIONNEMENT

Article 1 – Le Directeur de l'École de Musique

Le Directeur est nommé par le Maire de Mouvaux. Il a la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement. En sa qualité de Directeur de l'établissement, il assume la responsabilité du personnel de l'école sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Il a le devoir de prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement et la bonne tenue de l'établissement. Il établit les emplois du temps avec les professeurs. En l'absence de gardiennage des bâtiments, le Directeur prend toutes dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

Article 2 – Le Conseil Pédagogique

Il est constitué par la direction et des coordinateurs de département de l'E3M élus par l'ensemble des professeurs. Il a un rôle consultatif et donne son avis sur les questions relatives à l'orientation générale des activités de l'École de Musique, à l'organisation, aux méthodes, aux moyens et aux contenus de l'enseignement dispensé à l'E3M. Il se réunit une fois par trimestre. L'ordre du jour est fixé 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours.

Article 3 – Les Professeurs de l’École de Musique

Les professeurs sont nommés par le Maire de Mouvaux sur proposition de la commission de recrutement composée du directeur et du responsable des affaires culturelles, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services, selon les conditions statutaires. Les professeurs sont responsables des salles qu’ils occupent, ainsi que des instruments et du matériel qu’elles contiennent pendant leur présence dans l’établissement. Les professeurs prennent note des absences des élèves et les mentionnent sur la feuille de présence qu’ils remettent à l’administration. Lorsqu’ils sont les derniers à quitter l’école, ils doivent veiller à bien fermer les portes à clef et à éteindre les lumières. Aucune modification d’horaire de cours ne peut intervenir sans l’autorisation du Directeur. En aucun cas, les locaux de l’école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés. Dans l’intérêt pédagogique de son enseignement, un professeur a la possibilité, après autorisation du Directeur, d’inviter une personne étrangère à l’établissement. Les professeurs doivent assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts. Seul le Directeur peut les exempter. En cas d’empêchement aux auditions, ils peuvent déléguer un autre professeur. La réception des parents d’élèves doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours. Les professeurs pourront bénéficier d’une autorisation d’absence exceptionnelle après avis favorable du Directeur pour participer à des concerts ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l’école. Dans ce cas, les cours devront être reportés. Au-delà d’un temps de présence supérieur à un mi-temps, les professeurs se doivent d’être présents sur le site de l’école de musique au minimum deux jours par semaine. Les professeurs sont tenus d’assister aux réunions pédagogiques et aux spectacles et manifestations au profit de la collectivité.

Article 4 – Les Élèves de l’École de Musique

Les enfants sont acceptés à l’école de musique à partir de 5 ans dans les classes d’éveil et à partir de 7 ans dans les classes de formation musicale et instrumentale. Toutefois, des dérogations peuvent avoir lieu en accord avec le professeur et le Directeur, sous réserve que la physiologie de l’enfant le permette. Les cours comprennent : formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective (vocale ou instrumentale). L’admission en classe d’instrument est en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l’avis du professeur et validée par le Directeur. La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour toutes les classes d’instruments. La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour toutes les classes d’instruments et chaque élève sera affecté à un ou plusieurs ensembles bien précis selon son niveau instrumental. Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d’assister à toute la durée de la classe. Aucun élève ne sera



autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf s'il présente au professeur un justificatif de ses parents ou du représentant légal. Toute absence devra être signalée et justifiée par écrit au professeur ou à l'administration, dans un délai de 7 jours, par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs. Au-delà de 4 absences consécutives non excusées, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire. S'il ne se présente pas sans raison valable aux évaluations ou examens, l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive. Le Directeur a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire. En cas de conflit grave, le conseil d'établissement sera saisi. À titre exceptionnel, un congé d'un an peut être accordé par le Directeur. Il est admis qu'un élève soit dispensé des cours de formation musicale mais pour une année seulement sur la durée de son cursus au sein de l'E3M. Pendant toute la durée des études, les élèves doivent prêter leur concours aux activités de l'école, en particulier aux auditions, animations et programmations artistiques qui permettent de jouer en public et de présenter un travail fini. Un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation du Directeur, après concertation avec les parents. L'école dispose de quelques instruments qui peuvent être mis à disposition des débutants pour la durée maximale du premier cycle. Aucun élève ne peut ni enseigner, ni se produire publiquement, au titre de l'école sans une autorisation écrite du Directeur. Outre les évaluations annuelles ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants au travers de bilans semestriels. Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants. Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord du professeur ou de la direction. Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur ou pour raisons pédagogiques.

Article 5 – Cours pour Adultes – Ateliers de l'École de Musique

Les cours pour adultes sont réservés aux personnes ayant plus de 17 ans. La formation musicale est alors dispensée lors d'un cours de formation musicale dédié ou une formation artistique proposée par l'établissement. Les élèves ayant obtenu le Brevet de fin de 2ème cycle en Formation Musicale peuvent suivre le cours d'atelier instrumental et sont de ce fait dispensés des cours de Formation Musicale mais sont tenus de participer obligatoirement à au moins une pratique collective vocale ou instrumentale.

Article 6 – Les Examens et Évaluations de l'École de Musique

Les examens sont organisés par l'école. Les morceaux imposés sont affichés six semaines avant la date de l'examen. Une évaluation interne est également organisée pour la Formation Musicale sur les temps

de cours. Le jury, présidé par le Directeur, est composé de professeurs de l'École de Musique. Pour les fins de cycle, la présence d'un jury extérieur sera sollicitée. La note de passage pour la formation musicale est la moyenne des résultats de l'ensemble des évaluations.

V. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute nouvelle inscription ou réinscription vaut acceptation du présent règlement intérieur, et acceptation des tarifs décidés chaque année par délibération du conseil municipal. Les droits d'inscriptions sont annuels, l'inscription constitue un engagement pour l'année scolaire entière. Toute année scolaire entamée est due.

Article 1 – Nouvelle Inscription

- Toute nouvelle inscription est possible à partir du 1^{er} juin et jusqu'aux vacances de la Toussaint, et au-delà dans la limite des places disponibles.
- Les inscriptions se font dans les semaines balisées à cet effet et seront communiquées par voie d'affichage au sein de l'école de musique sur le site internet et l'ensemble des réseaux sociaux de la commune.
- Toute inscription est considérée comme définitive à l'issue de la première semaine de cours, sauf pour le cycle éveil où elle le sera une fois la 2^{ème} séance réalisée. À défaut d'annulation expresse, l'inscription est validée.
- La demande d'inscription est validée par l'équipe administrative de l'E3M. Le secrétariat transmettra à l'élève une confirmation d'inscription par courriel.

Article 2 – Réinscription

- Les élèves sollicitant leur réinscription pour l'année scolaire suivante doivent valider leur demande entre le 1^{er} et le 31 mai de l'année scolaire en cours.
- Les élèves qui sollicitent leur réinscription hors délai ne sont plus prioritaires.
- Toute réinscription doit être effectuée à l'école de musique dans les périodes de campagnes prévues à cet effet.
- La direction se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève pour raison disciplinaire (absences fréquentes, indiscipline).
- Les élèves n'ayant pas réglés au 1^{er} septembre de la nouvelle année scolaire ne seront pas acceptés.



- Sans régularisation des frais de scolarité des années précédentes aucune réinscriptions ne sera acceptées

Article 3 – Modalités Particulières

- Tout changement de situation (adresse, téléphone...) doit impérativement être signalé à l'administration.

En cours d'année, la mise à jour des données ou coordonnées de l'élève s'effectue soit :

- sur place, en se rapprochant directement du secrétariat,
- par courrier, adressé par mail ou voie postale aux adresses suivantes :

École Municipale de Musique de Mouvaux – Gérard Roussel

42 avenue Carnot, 59420 Mouvaux

ecoledemusique@mouvaux.fr

- Les inscriptions en cours d'année sont possibles, dans la limite des places disponibles.
- L'inscription d'un même élève dans plusieurs disciplines individuelles doit être validée par la direction.
- Lorsqu'une classe instrumentale a atteint son quota d'élèves, une liste d'attente est établie en tenant compte de l'ordre d'arrivée des demandes et des dates d'inscription. L'inscription des élèves mineurs est prioritaire à celle des élèves adultes.
- Si le nombre de participants inscrits à un cours collectif est insuffisant, l'E3M se réserve le droit de le supprimer.

Article 4 – Démission

La demande de démission en cours d'année doit être signifiée à la Direction de l'E3M, par courrier ou message électronique. La démission n'entraîne aucun remboursement ni annulation des droits d'inscriptions qui restent dus.

Article 5 – Droit à l'Image

L'école peut être sollicitée par la presse (journal, radio, télévision) dans le cadre de la réalisation de reportages. Par ailleurs, le site Internet et les réseaux sociaux de la commune diffusent des photographies ou des films illustrant l'activité musicale de l'école de musique. Les professeurs et la direction de l'école sont attentifs à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu du thème, au message véhiculé et au traitement, notamment numérique, des informations (image, interview...) fournies. L'autorisation, ou non, de diffusion d'images ou de vidéos doit être impérativement précisée lors de chaque rentrée scolaire pour

tout élève inscrit à l'école de musique, et ce en remplissant en bonne et due forme le formulaire idoine diffusé par le secrétariat.

Article 6 – Autorisation de Sortie

Pour les élèves mineurs, l'autorisation - ou non – de quitter seul l'établissement après les cours ou en cas d'absence de professeur doit être obligatoirement indiquée par les parents à chaque rentrée scolaire sur le dossier de l'élève lors de l'inscription ou de la réinscription.

VI. DROITS D'INSCRIPTION

Article 1 – Modalités de Paiement

Toute inscription à l'E3M entraîne le paiement de droits d'inscriptions comprenant :

1. Droits de scolarité, selon la grille tarifaire.
2. Redevance annuelle pour les photocopies (9 €),
3. La location éventuelle d'un instrument

- Les tarifs sont actualisés et décidés chaque année par le Conseil Municipal. À tout moment, ils sont consultables par affichage à l'école de musique, ou par sollicitation par mail auprès de l'administration.

- Les tarifs tiennent compte du lieu de résidence principale de l'élève ou des parents d'élèves (un tarif différencié est mis en place pour les résidents de la commune de Mouvaux et ceux des autres communes).

- Les justificatifs de domicile sont à fournir chaque année avec le dossier lors de l'inscription ou de la réinscription. En cas d'absence de justificatifs, les tarifs non remisés sont systématiquement appliqués.

Toute dérogation à cette règle est soumise à l'approbation du conseil municipal.

- Les cotisations sont payables annuellement, après réception de la facture transmise par le Trésor Public.

- Le règlement de la facture est à adresser directement à la Trésorerie Principale de Lille.

- L'E3M n'est pas habilitée à recevoir ou à encaisser les paiements des droits d'inscription.

- En cas de non-paiement des droits d'inscription, et en l'absence de réponse aux relances effectuées par la Trésorerie Principale de Lille en vue d'une régularisation de la situation, il sera procédé à la radiation de l'élève.

Article 2 – Documents à Fournir

VILLE DE MOUVAUX

- Élève résidant à Mouvaux : joindre un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

- Les justificatifs sont à fournir impérativement tous les ans, à chaque nouvelle inscription ou réinscription, faute de quoi le tarif plein sera appliqué.

VII. SCOLARITÉ

Article 1 – Cursus d’Études – Généralités

- Les enseignements dispensés à l’E3M sont organisés suivant un cursus conforme aux orientations préconisées par le Ministère de la Culture.
- L’E3M est ouverte aux enfants en cycle éveil à leurs 5 ans révolus, en parcours formation musicale et instrumentale à partir de 7 ans, en cursus « ados » à partir de 11 ans.
- Elle accueille également les adultes débutants ou initiés, sans limite d’âge.
- Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves jusqu’à la validation du 2e cycle. Ils sont indissociables et complémentaires de l’enseignement instrumental. Toute dispense ou entrée en parcours personnalisé doit faire l’objet d’une demande écrite, soumise à l’approbation de la Direction en concertation avec les professeurs concernés.
- Un cursus, plus court et adapté au projet personnel, est proposé aux élèves commençant la musique après l’âge de 11 ans, ainsi qu’aux adultes.
- Les cours instrumentaux sont individuels, d’une durée hebdomadaire de 30 minutes pour les élèves de la première année du 1er cycle et de 45 minutes pour les élèves de second cycle et d’une heure pour les élèves en 3ème cycle. Cette durée peut être augmentée, sur avis du professeur et de la Direction.
- Les cours de formation musicale sont de 45 minutes en cours d’éveil, d’1 heure en 1C1 et 1C2, 1h15 en 1C3 et 1C4, et de 1h30 à partir de 2C1.
- L’élève est tenu d’assister aux cours. Il s’engage à fournir un travail personnel à la maison, et les parents à en faire le suivi. L’élève s’engage également à participer aux auditions et concerts programmés par l’E3M.
- Pour les élèves de la classe de piano la location d’un instrument ou l’achat d’un piano numérique de 88 touches toucher lourd est obligatoire pour le travail individuel à la maison
- Pour les élèves de la classe de harpe la location d’un instrument est obligatoire pour le travail individuel à la maison.
- Pour la classe de percussions un planning d’accès à la salle de cours pourra être mise en place pour les élèves nécessitant de travailler sur les instruments à claviers et timbales.

- Les pratiques collectives sont obligatoires et facturées.
- L'élève a la possibilité d'étudier un 2e instrument, dans la limite des places disponibles, après demande et approbation de la Direction. Dans ce cas, le tarif 2e instrument lui est appliqué.
- En tant que musicien amateur autonome, il est possible de s'inscrire uniquement aux pratiques collectives en lien avec son instrument, avec l'accord du professeur en charge de la direction de l'ensemble concerné. Le niveau de l'élève doit être suffisant pour permettre le travail en autonomie des pièces jouées. La pratique collective concernée sera facturée.

Article 2 – Cours et Prise en Charge des Élèves

- Afin de garantir la cohérence pédagogique des enseignements, l'inscription dans une discipline constitue un engagement pour l'année scolaire entière.
- Les dates de rentrée et de fin d'année à l'école de musique sont déterminées de manière à respecter le temps de travail réglementaire annuel associé au calendrier scolaire.
- Durant le reste de l'année scolaire, l'activité de l'E3M est répartie sur un minimum de 36 semaines de cours en suivant le calendrier de l'Éducation Nationale.
- Les élèves mineurs ne sont sous la responsabilité de leurs professeurs que durant le temps du cours.
- Les horaires de cours sont à respecter impérativement.
- L'élève mineur n'est pas autorisé à quitter le cours avant la fin de celui-ci sans autorisation écrite de ses parents.
- Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves jusqu'à la porte de la salle de cours, afin de s'assurer de la présence du professeur avant de quitter l'établissement.
- Pour des raisons pédagogiques, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf sur invitation ou accord du professeur.
- Dans le cadre de leur formation, outre les cours, les élèves sont amenés à participer aux différents événements organisés par l'E3M : auditions, manifestations, concerts intégrés à la programmation culturelle, cours exceptionnels en partenariat avec d'autres écoles de musiques, master-class... Ces événements font partie intégrante de leur formation musicale et les élèves sont tenus d'y assister sur sollicitation de leurs professeurs. Ils ont l'obligation de participer à deux spectacles à l'étoile – scène de Mouvaux dont la programmation est en coréalisation avec le programme pédagogique de l'E3M.
- Tous les cours sont assurés par les professeurs en présentiel. En aucun cas, les cours ne peuvent être dispensés en distanciel pour convenances personnelles, à l'initiative des professeurs ou sur demande des élèves. La pratique des cours en distanciel n'intervient que dans un contexte bien défini, notamment sous



couvert de directives gouvernementales ou territoriales données dans le cadre d'une situation de crise, et reste soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

- Les parents sont prévenus à l'avance des déplacements exceptionnels à l'extérieur de l'établissement. Ils sont également avertis des changements ponctuels de salles par affichage sur les portes d'entrée du bâtiment.
- L'achat des partitions est à la charge des parents. Néanmoins, le professeur pourra également utiliser des photocopies comme supports pédagogiques. L'école de musique a signé à cet effet une convention avec la société des éditeurs de musique l'autorisant à faire des photocopies en nombre limité.
- L'E3M décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels de l'élève.

Article 3 – Absences

a) Absences ponctuelles des enseignants :

- À travers leurs activités personnelles en tant qu'artistes, les enseignants contribuent à l'enrichissement de leur enseignement et à la valorisation de l'E3M. Ils peuvent être autorisés à s'absenter ponctuellement, pour les activités relevant de leurs compétences (jurys, concerts...).
- Les enseignants informent à l'avance l'administration, les élèves et les familles de toute absence. Ils reportent l'intégralité de leurs cours, en veillant à préserver la continuité pédagogique. Les dates proposées pour les rattrapages doivent être définies en concertation avec les élèves si ces derniers sont adultes ou avec les parents des élèves mineurs, et tenir compte des impératifs et des disponibilités de chacun. La non-disponibilité de l'élève lors du jour de rattrapage défini par l'enseignant ne vaut pas rattrapage de cours sauf si le créneau avait été validé ce jour-là.
- En cas d'absence ponctuelle d'un professeur dans le cadre d'un arrêt maladie, le cours n'est pas obligatoirement remplacé.
- En cas d'absence d'un professeur, les élèves majeurs et les parents d'élèves mineurs sont prévenus par mail, téléphone ou affichage.

b) Absence prolongée d'un enseignant :

En cas d'absence prolongée d'un enseignant au-delà d'un mois, pour raison de santé ou autre, les cours instrumentaux non dispensés par celui-ci sont remplacés dans la limite des possibilités de la collectivité. Dans ce cas, afin d'assurer les vacances, l'E3M procède au recrutement d'un professeur remplaçant.

c) Assiduité, absence de l'élève et contrôle des présences :

- Les élèves doivent assister régulièrement aux cours et fournir le travail demandé par leur(s) professeur(s).
- Toute absence est à signaler à l'enseignant et au secrétariat soit par appel téléphonique, mail ou écrit, et doit être justifiée par les parents si l'élève est mineur.
- L'absence non excusée d'un élève est signalée aux parents par mail. Les enseignants doivent impérativement signaler à l'administration toute absence répétée ou non justifiée d'un élève.
- En cas d'absence d'un élève, même justifiée, les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours.

VIII. LÉGISLATION DES LIEUX PUBLICS & USAGE DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les cours sont dispensés dans les locaux prévus à cet effet aux adresses suivantes :

- École Municipale de Musique de Mouvaux, 42 boulevard Carnot - 59420 MOUVAUX
- L'étoile – Scène de Mouvaux, place du cœur de ville - 59420 MOUVAUX

Article 1 – Législation des Lieux Publics

- Comme tout bâtiment public accueillant de nombreux usagers, l'E3M est soumise à des règles de sécurité mais aussi de savoir-vivre. Il est donc demandé à tout utilisateur ou toute personne fréquentant l'établissement (visiteurs, élèves, enseignants, parents, chorales, administration et services...) d'adopter une attitude calme et convenable, de respecter les personnes, les biens et les lieux afin que les pratiques musicales des uns et des autres puissent se dérouler dans des conditions normales et dans une ambiance conviviale et détendue.
- Conformément à la législation des lieux publics, dans l'ensemble du bâtiment de l'E3M (couloirs, halls d'accueil, salles de cours...), il est rigoureusement interdit de :
 - fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
 - introduire ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
 - consommer de la nourriture ou des boissons dans les couloirs, ou dans les salles de cours. La consommation de boissons et de nourriture est autorisée uniquement dans le hall de l'école de musique.
 - pénétrer dans les bâtiments avec des animaux, des vélos, trottinettes, skate-boards, rollers...
- Le hall d'accueil de l'E3M et les espaces aménagés de tables, bancs et chaises sont des lieux d'échanges, d'attente de cours et de détente.
- Les concerts et auditions sont ouverts au public dans le respect des règles de sécurité inhérentes à chaque salle. La direction se réserve le droit de demander à toute personne qui perturbe le bon déroulement des événements de quitter la salle.

Article 2 – Usage des Locaux et du Matériel

- Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter au secrétariat pour y être renseignée et orientée.
- Seuls les élèves inscrits, accompagnés ou non de leurs parents, sont autorisés à circuler dans les couloirs et à entrer dans les salles de cours.
- En dehors des temps de cours, les enfants sont sous la responsabilité des personnes qui les accompagnent et doivent être surveillés.
- Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans la salle des professeurs, ni à se servir des matériels informatiques ou du bureau installé dans cette salle (standard téléphonique, ordinateurs, relieur, photocopieur...).
- Toute dégradation ou détérioration causée par un élève aux matériels ou aux locaux mis à sa disposition par l'établissement est à la charge de l'élève, ou à celle de son représentant légal si l'élève est mineur.
- Toute perte de matériel, prêté à l'élève par l'établissement, fera l'objet d'un remboursement par l'élève ou son représentant légal.

Article 3 – Locations d’Instruments

- Certains instruments peuvent être mis à disposition des élèves afin de favoriser le début de leurs études.
- La location est accordée pour une durée maximum de deux années scolaires et payable annuellement.
- Les conditions de location sont régies par un contrat. Ce dernier stipule que « le loueur s'engage à contacter son assurance afin d'intégrer, dans son contrat de responsabilité civile, les instruments mis à sa disposition par l'E3M ».
- Les parents sont responsables de l'entretien de l'instrument qui doit être rendu en bon état de fonctionnement, révisé par un professionnel selon les modalités précisées sur la fiche de location d'instrument.

IX. ASSURANCES, LITIGES ET ARBITRAGES

- Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient subir ou occasionner. Par conséquent, les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture de leurs enfants inscrits à l'E3M par une assurance valable pour les activités extrascolaires, couvrant les risques de dommages causés par l'enfant (responsabilité civile) et une garantie personnelle.

- En aucun cas, l'E3M ne peut être tenue pour responsable en cas de vols, dégradations du matériel personnel des élèves, instruments et vêtements perdus dans l'établissement ou lors des manifestations publiques.
- Tout litige ou problème ne figurant pas dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation et à l'arbitrage du directeur de l'E3M, voire à celle du Conseil Municipal si nécessaire.